



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 11 JUIN 2008

CONCERNANT

BROBA 2008 ADSL2+

ONE TIME FEES

VERSION PUBLIQUE

Table des matières

Contexte	3
Cadre réglementaire.....	3
Release 5 versus Release 4bis	5
RELEASE 5	5
RELEASE 4.6 ET 4.7	6
REACTIONS A LA CONSULTATION NATIONALE	6
One-Time-Fees	8
Application de la décision	10
Voies de recours	10

CONTEXTE

Le 18 janvier 2008, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition reprenant l'ADSL2+ dans l'offre de référence BROBA2008.

L'Institut a organisé une consultation préalable concernant la proposition BROBA ADSL2+ du 22 janvier au 12 février 2008 à laquelle ont répondu la Plate-forme et Mobistar.

Sur la base des réactions du secteur et de ses propres opinions, l'Institut a rédigé un projet de décision qui a été soumis pour consultation au secteur du 13 au 28 mars 2008. L'Institut a reçu des réactions de Belgacom, de la Plate-Forme, de KPN Belgium et de Mobistar. Le 4 avril 2008, l'IBPT a discuté du projet de décision avec Belgacom.

Après avoir intégré les réactions, l'Institut a transmis une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément aux principes contenus dans l'accord de coopération.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM le 29 mars 2008 et du CSA le 30 mars 2008, lesquels disent de pas avoir d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 59, §2 et §3, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT a maintenu l'obligation pour Belgacom de publication de l'Offre de Référence BROBA en matière d'accès à un débit binaire dans sa décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003¹.

L'obligation de publication d'une offre de référence est formulée comme suit par la loi:

Art. 59 § 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.

§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.

L'offre de référence doit être suffisamment détaillée de sorte que celui qui souhaite l'accès au débit binaire ne doive pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services. Dans la décision du 10 janvier 2008, il est également clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans une offre de référence bitstream.

Belgacom ou chaque bénéficiaire de l'offre de référence peut proposer des modifications. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit pouvoir modifier à sa propre initiative et à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Les modifications proposées ne sont apportées qu'avec l'accord de l'IBPT.

Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication.

¹ Depuis la nouvelle Recommandation CE de décembre 2007, les marchés 11 et 12/2003 ont été renommés marchés 4 et 5.

Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter l'offre de référence en question sur la base des remarques publiées par l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question ont le même statut que celles apportées par Belgacom.

Dans la décision précitée du 30 novembre 2007, l'Institut a déjà chargé Belgacom de prévoir une offre ADSL2+ complète comme partie de BROBA. Dans cette décision, il était entre autres stipulé:

"L'Institut ne voit pas de raison d'exclure l'ADSL2+ de l'offre de référence. L'ADSL2+ est une technique qui peut en effet être utilisée pour offrir des services de radiodiffusion mais ce n'est pas la seule application de cette technique. L'ADSL2+ peut en effet également être utilisé pour fournir des services à large bande qui ne sont pas des services de radiodiffusion.

(...)

Le raisonnement de l'Institut est confirmé par le tribunal qui a stipulé le 11 mai 2007 dans son arrêt relatif à BROBA 2005 que pour dans un souci de non-discrimination, il n'y a aucune raison pour que les opérateurs alternatifs ne puissent pas avoir accès au DSLAM release 5 même si Belgacom utilise ces DSLAM uniquement à des fins de radiodiffusion. Donc BROBA ADSL2+ sur release 5 doit être possible mais cela n'exclut pas l'utilisation de release 4bis DSLAM pour ADSL2+.

Les technologies dont dispose Belgacom et qu'elle utilise uniquement pour la radiodiffusion doivent selon la Cour d'appel être ouvertes aux opérateurs alternatifs. C'est ce qui ressort du point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"(...) Si (Release 5) constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »

(...)

L'Institut tient en outre à attirer l'attention sur le point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"Belgacom est en effet tenue à une obligation de non-discrimination et ne peut favoriser ses propres clients en leur offrant des services qu'elle refuse à ses concurrents. Le fait qu'elle ne les offrirait pas ou pas encore à ses propres clients est sans pertinence puisque rien n'interdit qu'elle puisse le faire à tout moment, instaurent ainsi une différence non justifiée entre ses propres clients et les clients des opérateurs alternatifs, ce qui est de nature de affecter la concurrence. »"

(...)

L'IBPT constate qu'en raison de l'absence d'un accord de coopération, Belgacom a pu utiliser cette technique ces dernières années sans qu'elle ne soit mise à la disposition des OLO dans le cadre d'une offre de référence. Cette situation a fourni un avantage concurrentiel à Belgacom et a entraîné une distorsion de la concurrence. Pour y mettre fin, Belgacom est chargée de prévoir une offre ADSL2+ complète dans BROBA 2008.

Spécifiquement en ce qui concerne la non-discrimination entre les offres bitstream de gros et les nouvelles offres de détail, la décision du 10 janvier 2008 stipule:

Le jour où une offre de détail large bande est commercialisée, Belgacom devra adapter son offre d'accès à un débit binaire de manière à ce qu'elle permette la duplication par ses concurrents de la nouvelle offre de détail de Belgacom (ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL, VDSL2). Cette obligation concerne également les offres actuelles pour lesquelles il n'existe pour l'instant pas d'offres en gros équivalentes (comme les services VDSL d'accès à Internet haut débit).

RELEASE 5 VERSUS RELEASE 4BIS

RELEASE 5

Belgacom souhaite offrir BROBA ADSL2+ via des DSLAM release 5. La fourniture de BROBA ADSL2+ via release 5 peut être inférée de l'Arrêt de la Cour d'Appel du 11 mai 2007 relatif à BROBA 2005, qui stipule que pour dans un souci de non-discrimination, il n'y a aucune raison pour que les opérateurs alternatifs ne puissent pas avoir accès au DSLAM release 5 même si Belgacom utilise ces DSLAM uniquement à des fins de radiodiffusion.

“(…) Si (Release 5) constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »

Cet arrêt n'exclut toutefois pas que d'autres releases puissent être utilisées pour la fourniture d'ADSL2+.

Belgacom déclare que jusqu'à présent, elle n'a utilisé la release 5 qu'à des fins de radiodiffusion. Etant donné que Belgacom a également installé des équipements de radiodiffusion dans ces DSLAM, les positions sur ce DSLAM sont – vu l'utilisation d'éléments de réseau supplémentaires - plus chères que pour les DSLAM utilisés uniquement pour des applications d'Internet et de données. La question se pose à ce sujet de savoir si un opérateur efficace laisserait un trafic purement Internet usurper les positions "plus chères" destinées à la télévision numérique.

Une utilisation de cette release 5 pour BROBA ADSL2+ semble un choix logique aux yeux de Belgacom. D'une part, le risque est réel qu'après le lancement du VDSL2, Belgacom n'utilisera plus la release 5 pour raccorder les clients tv numériques là où le VDSL2 est présent. L'ADSL2+ peut être fourni sur ces DSLAM sans investissements supplémentaires via les cartes libérées sur ces DSLAM tout en prolongeant la durée de vie des équipements déjà présents. Les équipements de radiodiffusion peuvent dès lors être considérés comme des fonds perdus.

D'autre part, il se pose la question de savoir si Belgacom peut remplir ses DSLAM release 5 uniquement avec ses clients tv numériques². Si tel n'est pas le cas, l'offre d'ADSL2+ sur la release 5 est un choix logique pour Belgacom car elle pourra alors récupérer en partie un investissement onéreux dans les DSLAM release 5 en offrant d'autres services. Il doit ensuite être investi dans des racks, subracks et cartes multi-DSL supplémentaires afin de continuer à remplir l'espace libre dans les DSLAM. Ces investissements sont du même ordre de grandeur que l'ajout de nouveaux clients sur une release 4bis.

L'article 59 § 2 de la loi relative aux communications électroniques stipule qu'un opérateur doit uniquement payer pour des ressources qui sont nécessaires et par conséquent, les opérateurs alternatifs ne peuvent pas supporter les frais des équipements de radiodiffusion.

Malgré le changement de nom des DSLAM, il s'agit, dans le cas de la release 5, d'une évolution des DSLAM existants; outre l'upgrade du logiciel, la carte NT doit être remplacée par une nouvelle carte avec un noeud ATM et il convient de rendre ce qui suit prêt à l'emploi: le deuxième bus 155 Mbps de chaque rack, l'augmentation de la capacité du bus intershef jusqu'à 2,5 Gbps (ce qui permet d'étendre le *chaining*) et le bus pour Video Broadcasting.

L'ATM-matrix permet également de faire terminer les VP sur le DSLAM et non plus sur l'interface du nœud de raccordement ATM. Cette possibilité permet une meilleure gestion du trafic de chaque opérateur en rendant celui-ci indépendant de la liaison entre le DSLAM et le nœud ATM, ce qui n'est pas possible avec le matériel du release précédent.

² [Confidentiel]

RELEASE 4.6 ET 4.7

La release 4bis peut également être utilisée pour la fourniture d'ADSL2+. Un upgrade du logiciel vers une version ultérieure à la release 4.06 devrait permettre d'offrir l'ADSL2+ via le support Multi-DSL des DSLAM existants sans engendrer trop de dépenses (ex. l'achat de nouveaux DSLAM). Ces adaptations de DSLAM à la release 4bis étaient déjà nécessaires dans le cadre de la fourniture de Reach Extended ADSL2 et ont donc déjà eu lieu.

Les opérateurs alternatifs font remarquer que Belgacom fait une discrimination entre ReADSL et ADSL2+ étant donné que la couverture géographique et les coûts sont supérieurs pour ADSL2+ que pour ReADSL alors que le processus d'implémentation est fortement similaire car ADSL2+ peut être fourni sur les mêmes DSLAM que ReADSL. Il s'agit-là selon eux d'un comportement anticoncurrentiel.

Si la demande d'ADSL2+ est d'un tel ordre de grandeur qu'une partie importante de la release 4bis devait être vide et qu'il faille fortement investir dans les nouveaux DSLAM release 5, il serait plus rentable pour Belgacom d'installer des cartes multi DSL dans la release 4bis que d'acheter des nouveaux DSLAM release 5. Un tel upgrade peut rendre l'offre BROBA plus attrayante, augmentant ainsi l'occupation des DSLAM et cette tendance signifie une compensation pour les migrations vers Belgacom TV ou BRUO. Une telle prolongation de la durée de vie des DSLAM 4bis semble dès lors efficace pour avoir suffisamment de revenus de manière à pouvoir couvrir les frais d'amortissement.

Il faut également se poser des questions sur l'absence de cartes Multi-DSL dans les DSLAM Release 4. Des cartes Multi-DSL sont en effet disponibles depuis 2004 et sont supportées par les DSLAM release 4. Un opérateur efficace prévoyant achèterait des cartes Multi-DSL à partir de 2004 étant donné qu'elles sont disponibles pour un prix un peu plus élevé. Ces cartes multi-DSL prévoient la possibilité de soutenir différents types de DSL en modifiant un seul paramètre. Ainsi, un client ADSL sur une release 4bis pourrait passer facilement à l'ADSL2+ sans frais supplémentaires et aucun investissement supplémentaire en racks, subracks et en cartes ne serait plus nécessaire pour la fourniture de l'ADSL2+.

Belgacom peut difficilement alléguer qu'elle n'était pas au courant des évolutions existantes d'autant plus que l'Institut stipulait dans la Communication du Conseil de l'IBPT du 28 octobre 2004 concernant l'implémentation par Belgacom de technologie VDSL dans le réseau local cuivre:

18. Toutefois, Belgacom, doit, en bon père de famille, anticiper sur ce qui ce sera raisonnablement possible à l'avenir. Concrètement, Belgacom devra tenir compte du développement et de la commercialisation possibles des technologies ADSL2+ et Enhanced SDSL.

Par conséquent, si Belgacom n'en a pas tenu compte, elle a agit de son propre chef et en connaissance de cause de manière moins efficace et prévoyante que l'on ne pouvait s'y attendre. Les surcoûts qui en résultent doivent dès lors également être supportés par Belgacom: en matière d'orientation sur les coûts, seuls les coûts pouvant être considérés comme des coûts réalisés par un opérateur efficace sont pris en considération.

L'Institut ne peut pas obliger Belgacom à utiliser la release 4bis pour l'ADSL2+ mais bien stipuler que l'on est en droit d'attendre cela d'un comportement d'un opérateur efficace. Lors de la détermination des prix, l'Institut tiendra cependant compte que les opérateurs alternatifs ne doivent pas payer pour une solution moins efficace.

REACTIONS A LA CONSULTATION NATIONALE

Selon Belgacom, la communication du 28 octobre 2004 l'avertit uniquement d'une implémentation éventuelle de l'ADSL2+ dans BRUO et l'interprétation erronée actuelle de l'IBPT vise uniquement à répercuter un maximum de coûts sur Belgacom.

L'IBPT tient à souligner à cet égard que la communication avertit clairement Belgacom de l'arrivée de l'ADSL2+. Suite à son obligation de non-discrimination, Belgacom savait que l'ADSL2+ devrait également être offert dans l'offre de gros si Belgacom lançait elle-même la

technologie. Dans ce contexte, l'on peut se demander si le choix de cartes mono DSL au lieu de cartes multi DSL ne peut pas être considéré comme un choix entravant le marché qui limite les possibilités de futures implémentations et d'évolutions technologiques.

La supposition d'entrave au marché est intensifiée par le fait que Belgacom a effectivement implémenté le Reach Extended ADSL sans prévoir une implémentation de l'ADSL2+ alors que l'obligation de fourniture de l'ADSL2+ dans l'offre de gros était déjà en vigueur à l'époque.

Belgacom souligne que jusqu'il y a peu l'IBPT insistait encore sur l'utilisation de la release 5. La décision BROBA2006 de novembre 2005 indiquait qu'il existe un rapport très étroit entre Release 5 et ADSL2+”.

Belgacom n'a fourni à l'Institut des données que dans le courant de 2007 sur le mode d'implémentation de Belgacom TV sur la release 5, affinant ainsi la vision de l'Institut. Dans le passé, Belgacom l'avait toujours refusé car elle estimait qu'il s'agissait d'informations confidentielles et que l'Institut n'y avait pas droit car Belgacom TV était utilisée pour des activités de radiodiffusion.

Belgacom fait également remarquer que l'ADSL2+ (suite à la suppression du support VDSL1) était uniquement une technologie de transition visant à offrir des services de radiodiffusion et n'était jamais prévue pour les services internet large bande.

Belgacom a une obligation de non-discrimination impliquant que la technologie qu'elle utilise à des fins propres doit également être offerte aux opérateurs alternatifs. Par conséquent, Belgacom pouvait également prévoir qu'elle devrait également fournir l'ADSL2+ aux opérateurs alternatifs à partir de la phase de planning de Belgacom TV via ADSL2+ en 2004/2005.

L'IBPT n'a pas attiré l'attention de Belgacom sur le fait que l'introduction des cartes Multi-DSL sur la release 4bis constituait un acte de gestion efficace et raisonnable.

L'Institut doit non seulement veiller à ce que l'opérateur PSM soit suffisamment indemnisé pour les investissements qu'il a réalisés, mais également à ce que les coûts encourus soient effectivement représentatifs de la procédure d'un opérateur efficace. Si tel n'est pas le cas, l'Institut est obligé de n'accorder une indemnisation via les tarifs au PSM que pour les coûts liés à une politique efficace.

Ceci ne signifie cependant pas que l'opérateur PSM soit obligé de modifier certains choix technologiques ou opérationnels. L'opérateur PSM reste libre de son choix. S'il estime donc qu'un choix alternatif lui procure un avantage fonctionnel, compétitif, opérationnel ou qualitatif par rapport à la « *best practice* » efficace, l'opérateur PSM est libre d'opter pour ce choix. Il doit toutefois être conscient du fait que dans un tel contexte, il est tenu de supporter le coût financier de cette valeur supplémentaire lui-même et que celui-ci ne peut pas être imposé ou transféré aux OLO.

Belgacom estime que sa politique d'investissement et ses choix technologiques de ces dernières années répondent entièrement aux exigences d'efficacité et de prévoyance économique et ce compte tenu des éléments externes présents à tout moment. Selon Belgacom, un opérateur efficace et prévoyant n'aurait pas fait d'upgrade coûteux fin 2004 afin d'installer des cartes plus onéreuses étant donné que les multi-cartes en étaient encore à leurs débuts et que personne n'avait l'intention d'utiliser d'autres technologies que l'ADSL, car Belgacom avait opté pour le VDSL1. D'un point de vue économique, il est beaucoup plus efficace de pouvoir reporter l'OPEX et le CAPEX, et de pouvoir parallèlement acheter des cartes avec une réduction importante car Belgacom n'avait pas l'intention d'utiliser d'autres technologies que l'ADSL sur ses releases 3, 4 et 4 bis pour l'Internet haut débit. Belgacom estime que le moment optimal pour faire le changement ne sera venu que lorsque le prix des multi-cartes sera inférieur aux monocartes (premiers six mois de 2007).

La Plate-forme confirme que les opérateurs BRUO (tout comme tous les opérateurs efficaces devraient le faire) utilisent des cartes multi-DSL depuis fin 2004. L'Institut se demande dès

lors pourquoi les opérateurs alternatifs investissent dans les cartes multi-DSL alors que Belgacom ne le fait pas. Un opérateur prévoyant et efficace aurait pu le prévoir.

Les prévisions dont Belgacom a été officiellement informée ne sont pas de nature à étayer le caractère plus rentable de l'utilisation de la release 4bis. Un besoin supposé en BROBA ADSL2+ ne constitue pas un élément sur la base duquel des décisions efficaces et justifiées peuvent être prises.

L'Institut dispose d'autres chiffres laissant supposer la nécessité de la release 4bis. L'IBPT est d'accord avec Belgacom pour dire que l'utilisation de la release 4bis dépend fortement des volumes ADSL2+. La release 5 suffira si seul un nombre limité de clients prennent l'ADSL2+. Si l'ADSL2+ devient la nouvelle offre standard, il serait logique vu sous un angle efficace au niveau des coûts, d'installer des cartes multi-DSL dans la release 4bis de sorte que ces DSLAM ne se retrouvent pas vides et que de nouveaux DSLAM release 5 doivent être achetés. L'Institut encouragera les opérateurs alternatifs à transmettre le plus rapidement possible un forecast contraignant à Belgacom.

Selon Belgacom, le projet de décision ne tient pas compte de l'environnement prévisionnel, car un upgrade du logiciel DSLAM demande de gros efforts au niveau technique et logistique. Un projet de cette envergure demande plus d'un an.

Dans ce contexte, l'Institut ne peut que constater que Belgacom même n'est pas un opérateur prévoyant et qu'à l'époque de l'implémentation de l'ADSL2+ sur release 5 ou du Reach Extended ADSL sur release 4bis, elle aurait déjà pu tenir compte de l'implémentation de l'ADSL2+ sur les releases 4bis, ce qui aurait permis de gagner du temps mais aurait également permis de faire des économies. Belgacom savait que son obligation de non-discrimination donnerait lieu à une offre de gros BROBA ADSL2+.

L'Institut a obligé BROBA ADSL2+ sur la base de la non-discrimination et la proposition de Belgacom remplit ce critère mais pas celui d'une ouverture sur la release 4bis, car Belgacom offre uniquement l'ADSL2+ à ses propres clients via la release 5. L'IBPT doit tenir compte des coûts réels pour l'exécution de sa propre obligation.

L'objectif de l'obligation de non-discrimination est de permettre une concurrence réelle. L'obligation d'agir de manière non-discriminatoire porte donc, sauf explicitement stipulé autrement, sur chaque partie. Si Belgacom pouvait discriminer au niveau de la technologie ou de la plate-forme, cela pourrait en effet être particulièrement néfaste pour les OLO et cela saperait en partie l'obligation de non-discrimination en vigueur vis-à-vis de la plate-forme ou de la technologie.

Les opérateurs alternatifs soulignent que l'ADSL2+ est le mieux implémenté sur la release 4bis des DSLAM étant donné que les OLO ne peuvent pas être obligés à payer pour des investissements de Belgacom qu'ils n'utilisent pas. La Plate-forme souligne que Belgacom ne peut pas tenter de faire amortir la release 5 par les OLO, car les DSLAM release 4bis sont suffisants pour offrir l'ADSL2+ et que c'est possible sans coûts supplémentaires.

ONE-TIME-FEES

L'IBPT est d'accord avec le raisonnement de Belgacom selon lequel les prix des one-time-fees pour l'ADSL2+ doivent être les mêmes que pour l'ADSL, à l'exception des tarifs de migration.

En ce qui concerne les tarifs pour les migrations physiques vers l'ADSL ("Change owner/convert to BROBA II ADSL or ADSL2 Reach Extended" with voice en without voice), ceux-ci sont dans la pratique une moyenne pondérée de migrations physiques et virtuelles. En effet, pour les OLO il est impossible dans la pratique de savoir si une migration virtuelle peut avoir lieu ou non et un tarif uniforme pondéré permet d'éviter ce problème. Pour les migrations vers l'ADSL2+ (i.e. "Change owner/convert to BROBA II ADSL2+ with voice" et "Change owner/convert to BROBA II ADSL2+ without voice"), la proportion de migrations physiques par rapport aux migrations virtuelles sera très

probablement différente. Ceci résulte en un facteur de pondération différent pour les deux types et par conséquent, un tarif final différent.

La Plate-forme estime que les 'one time fees' doivent être les mêmes pour l'ADSL et l'ADSL2+. Ils ne marquent cependant pas leur accord sur le fait que 100% des migrations sont physiques car depuis 2004, Belgacom aurait dû, en tant qu'opérateur efficace, installer, comme les OLO, des cartes Multi-DSL. Les tarifs de migration pour l'ADSL2+ ne devraient pas différer par rapport à l'ADSL.

Dans la proposition de Belgacom, 100% des migrations seraient physiques mais ce raisonnement résulte du fait que Belgacom part du principe que toutes les migrations ADSL2+ impliquent une migration d'une release 3 ou 4 vers une release 5. Ce qui est de toute manière incorrect étant donné que dans son scénario, des change owners peuvent également avoir lieu dans la release 5, mais en outre, l'Institut veut également tenir compte des efficacités de Belgacom.

Un opérateur efficace aurait acquis les cartes multi-DSL peu après leur lancement (pas immédiatement pour utiliser d'abord le stock de cartes en réserve): la compétition sur le marché de détail du haut débit s'est faite non pas sur les prix mais sur les débits offerts; il est donc logique à cette époque d'estimer que cette compétition allait se poursuivre et donc devoir nécessiter d'augmenter les débits au-delà de la capacité de la technologie ADSL; l'utilisation de la seule technologie VDSL dans cet objectif - étranger à tout projet de télévision par DSL - eu été non efficace car trop coûteuse pour une généralisation à tous les clients; afin de préparer l'avenir - éviter de devoir remplacer du matériel acquis récemment et de procéder à des migrations physiques de clients - l'acquisition des cartes multi-ADSL était la décision adéquate à prendre; le fait que Belgacom n'ait pas fait la continuation de la concurrence de cette manière n'invalidé pas le raisonnement car il peut être estimé que c'est le fait de ne pas avoir pris cette décision qui l'a empêché de procéder de la sorte

Pour la détermination des tarifs de migration, l'IBPT partira donc d'une situation où les actuels clients ADSL sont raccordés aux cartes de lignes MultiDSL sur les DSLAM release 4bis. Cela signifie que la détermination de la proportion entre les migrations physiques et virtuelles tiendra compte de ce fait et que, ceteris paribus, davantage de migrations virtuelles peuvent avoir lieu qu'en réalité, une migration d'ADSL vers l'ADSL2+ étant de toute manière physique vu l'utilisation d'une autre carte De ligne. Depuis janvier 2005, [Confidentiel] clients sont connectés sur une release 4bis, soit [Confidentiel] du parc total.

Belgacom souligne que cela dure minimum 2 ans pour implémenter l'utilisation de multicartes, donc les multicartes pourraient être portées en compte au plus tôt à partir de décembre 2006, ce qui correspond à [Confidentiel] du parc. La Plate-forme a confirmé lors de la consultation que les opérateurs BRUO (tout comme tous les opérateurs efficaces devraient le faire) utilisent des cartes multi-DSL depuis fin 2004. L'Institut se demande dès lors pourquoi les opérateurs alternatifs investissent dans les cartes multi-DSL alors que Belgacom ne le fait pas. Un opérateur prévoyant et efficace aurait pu le prévoir. L'Institut maintient donc sa proposition de prendre en compte des cartes multi-DSL à partir de fin 2004 pour la détermination du nombre de migrations virtuelles.

Selon Belgacom, les migrations intra-platform seront certainement négligeables au cours de la première année, car les clients qui se trouvent sur une R5 ont opté pour un produit TV. Il est peu probable qu'un client échange son produit TV pour un produit haut débit.

Les tarifs de migration suivants sont obtenus si l'on utilise un pourcentage de [Confidentiel] de migrations virtuelles:

	2008	2007	2008 ³
	ADSL2+	ADSL	ADSL
Change owner BROBA wv	36,30 €	35,74 €	21,78 €
Change owner BROBA wov	38,30 €	37,74 €	24,11 €

³ Tarifs proposés dans le projet de décision du 7 mai 2008 relatif aux tarifs Full VP et sous réserve de modifications résultant de la consultation nationale et de la procédure de l'accord de coopération.

APPLICATION DE LA DECISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'offre de référence BROBA, sur la base de laquelle a été formulée la présente décision, doit être adaptée intégralement aux tarifs contenus dans la présente décision :

	2008 ADSL2+
Change owner BROBA wv	36,30 €
Change owner BROBA wov	38,30 €

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} juillet 2008.

Le texte BROBA publié par Belgacom mentionnera explicitement que celui-ci a été adapté à la présente décision et a été approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, que cette approbation n'a pas été donnée.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil